

220C0748 FR0013181864-FS0198

25 février 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 février 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis), a déclaré avoir franchi, en baisse, le 19 février 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir indirectement par l'intermédiaire de la société Morgan Stanley & Co. LLC, 9 702 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 0,001% du capital et des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co International plc² (25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume Uni) a franchi, en baisse, les mêmes seuils et ne détient plus aucune action CGG.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 9 702 actions CGG au titre d'un contrat de « right to recall » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

_

¹ Sur la base d'un capital composé de 709 960 012 actions représentant 710 098 578 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.

² Contrôlée par Morgan Stanley Corp.